

Date de dépôt : 23 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Ethique et déontologie au sein du Ministère public genevois !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En lisant la presse cette semaine, j'apprends que des policiers de Bâle-Campagne sont placés sous enquête pénale dans une affaire d'actes sexuels. Les faits se seraient déroulés entre agents en dehors des heures de service, lors d'une excursion. La victime supposée est une policière, elle aurait été complètement ivre soit incapable de discernement et un collègue aurait profité de la situation. Les autres personnes présentes ne se seraient pas interposées laissant ainsi l'agent agir.

Cette affaire ressemble étrangement à une autre affaire, genevoise celle-ci. La différence est qu'il ne s'agissait pas de policiers ni d'une excursion entre collègues, mais le point de similitude étant qu'il aurait également été question d'attouchements et d'abus de boisson alcoolisée.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Quelles sont les instructions données aux forces de l'ordre en pareilles situations ?*
- *Existe-t-il une directive du Conseil d'Etat en cas de tels agissements ?*
- *Existe-t-il une différence de traitement s'il s'agit de citoyens ordinaires ou de personnages publics et puissants ?*
- *Si une directive existe, applique-t-elle une règle d'éthique et si OUI laquelle ?*

- *Si un constat de faits implique des personnages publics, a fortiori des magistrats, quelle est la procédure qui se met en place et celle-ci garantit-elle une égalité de traitement entre les citoyens ordinaires et de tels personnages pour des faits similaires ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Interpellé par le Conseil d'Etat, le pouvoir judiciaire, soit pour lui sa commission de gestion, a renoncé à se prononcer, se référant pour le surplus à sa réponse à la question écrite urgente 542.

Le Conseil d'Etat confirme pour le surplus qu'il n'a pas édicté une directive en la matière et qu'aucune instruction n'a été donnée aux forces de l'ordre.

Il rappelle enfin que les policiers doivent respecter le serment qu'ils ont prêté conformément à l'article 32 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, jurant ou promettant solennellement de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP